



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Email – Courriel :
Kaman.Law@forces.gc.ca

Title - Sujet Cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match à 155 grains	
Solicitation No. / N° de l'invitation W8486-228294/A	Date of Solicitation / Date de l'invitation 2021-12-01
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Kaman Law, DAAT 3-1-6	
Telephone No. - N° de telephone 343-553-4368	E-Mail Address - Courriel Kaman.Law@forces.gc.ca
Destination See herein - Voir aux présentes	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested / Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered / Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address / Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): / La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
2022-01-10

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Standard Time (EST)
Heure normale de l'Est (HNE)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 Besoin	4
1.2 Exigences relatives à la sécurité	4
1.3 Compte rendu	4
1.4 Accords commerciaux	4
1.5 Contenu canadien	4
1.6 Processus de conformité des soumissions en phases	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées	5
2.2 Présentation des soumissions par voie électronique	6
2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission	6
2.4 Lois applicables	6
2.5 Condition du matériel – soumission	6
2.6 Programme des marchandises contrôlées – soumission (le cas échéant)	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 Instructions pour la préparation des soumissions	8
3.2 Section I : Soumission technique	8
3.3 Section II : Soumission financière	8
3.4 Section III : Attestations	8
3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 Procédures d'évaluation	11
4.2 Processus de conformité des soumissions en phases	11
4.3 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires	14
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	15
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	20
1. Renseignements généraux	20
2. Biens et(ou) services fermes	20
3. Prix de la soumission	20
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	21
5.1 Général	21
5.2 Attestations exigées avec la soumission	21
5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires	21
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	24
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	25
6.1 Exigences relatives à la sécurité	25
6.2 Besoin	25
6.3 Clauses et conditions uniformisées	25
6.4 Durée du contrat	25
6.5 Responsables	26
6.6 Paiement	27
6.7 Facturation	28
6.8 Attestations et renseignements supplémentaires	28
6.9 Lois applicables	29
6.10 Ordre de priorité des documents	29
6.11 Contrat de défense	29
6.12 Assurance - aucune exigence particulière	29

6.13	Programme des marchandises contrôlées (le cas échéant)	29
6.14	Marchandises contrôlées (le cas échéant)	30
6.15	Inspection et acceptation	30
6.16	ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)	30
6.17	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada	31
6.17	Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis	32
6.18	Document d'assurance de la qualité	32
6.19	Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada	32
6.19	Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis	33
6.19	Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger	33
6.20	Documents de sortie - distribution	33
6.21	Matériaux d'emballage en bois	33
6.22	Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux	34
6.23	Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux	34
6.24	Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage	35
6.25	Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux	35
6.26	Ensembles incomplets	35
6.27	Accès aux lieux d'exécution des travaux	35
6.28	Services de règlement des différends	35
6.29	Fiches de munitions	35
6.30	Essais de recette des lots	36
6.31	Instructions pour le numéro de lot de munition	36
6.32	Marchandises excédentaires	36
6.33	Palettisation	36
6.34	Enregistrement – Code des règlements fédéraux des États-Unis	36
6.35	Documents d'approbation et licences d'exportation	37
	ANNEXE « A » - BESOINS	38
	ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT	47
1.	Renseignements généraux	47
2.	Biens et(ou) services fermes	47
	ANNEXE « C » - INSTRUCTIONS DE MARQUES D'EMBALLAGE DE MUNITIONS ET LES EXPLOSIFS	48
	ANNEXE « D » - DIRECTIVES CONCERNANT LA FICHE DE FABRICANT DE MUNITIONS	49

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

- A. Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.5 Contenu canadien

- A. Pour ce besoin, une préférence est accordée aux produits et aux services canadiens.

1.6 Processus de conformité des soumissions en phases

- A. Le Processus de conformité des soumissions en phases (PCSP) s'applique à cette exigence.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) La section 05, Présentation des soumissions – L'alinéa 2.d est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse électronique du ministère de la défense nationale indiquée à la page 1 de la demande de soumissions. »
- (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées. »
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postel, est supprimé en entier.
- (vii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

« Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. »

2.2 Présentation des soumissions par voie électronique

- A. Les soumissions doivent être présentées au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions doivent être reçues par voie électronique, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b).
- B. Soumissions transmises par voie électronique : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- D. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Condition du matériel – soumission

- A. Le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et(ou) du numéro de pièce pertinent, en vigueur à la date de clôture de la demande de soumissions.

2.6 Programme des marchandises contrôlées – soumission (le cas échéant)

- A. Étant donné que le contrat subséquent nécessitera la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par [Loi sur la production de défense \(https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/\)](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/), L.R., 1985, ch. D-1, les soumissionnaires sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. On trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse [Programme des marchandises contrôlées \(https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pmc-cgp/index-fra.html\)](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pmc-cgp/index-fra.html) et l'inscription se fait comme suit :
- (i) Lorsque la demande de soumissions comporte des informations relatives aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, le soumissionnaire doit être inscrit ou exempté ou exclu en vertu du PMC avant de pouvoir recevoir la demande de soumissions. Les demandes visant à obtenir des dossiers de documents techniques ou des spécifications liés aux marchandises contrôlées doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante désignée dans la demande de soumissions et doivent comprendre le numéro d'inscription au PMC ou une preuve écrite de l'exemption ou de l'exclusion du soumissionnaire et de toute autre personne à laquelle celui-ci donnera accès aux marchandises contrôlées.
 - (ii) Lorsque la demande de soumissions ne comporte aucune information relative aux marchandises contrôlées ou à de la technologie connexe, mais que le contrat subséquent nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant qui produiront des marchandises contrôlées ou qui y auront accès doivent être inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC avant d'examiner, de posséder ou de transférer des marchandises contrôlées.
 - (iii) Lorsque le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant devront, dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption requises au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que le soumissionnaire retenu ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.
- Si le soumissionnaire retenu ne prouve pas, à la satisfaction de l'autorité contractante, que le soumissionnaire retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, il sera en défaut d'exécution du contrat subséquent, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.
- B. Les soumissionnaires sont avisés que tous les renseignements figurant sur le formulaire de demande d'inscription (ou d'exemption) seront vérifiés et que les erreurs ou les inexactitudes pourront causer d'importants retards et/ou entraîner le refus de l'inscription ou de l'exemption.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 1 copie électronique au format PDF;
Section II : Soumission financière : 1 copie électronique au format PDF;
Section III : Attestations : 1 copie électronique au format PDF;
Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie électronique au format PDF.
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires utilisent un système de numérotation correspondant à celui de la demande de propositions.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;

- (ii) Le nom de la personne-ressource (ainsi que son titre, son adresse postale, son numéro de téléphone et son adresse de courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à la soumission et à tout contrat subséquent pouvant découler de la soumission; et
- (iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Carte d'achat VISA;
- () Carte d'achat MasterCard;
- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI);
- () Virement télégraphique (international seulement);
- () Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- C. L'équipe d'évaluation déterminera si deux (2) soumissions ou plus sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien et présentées par deux soumissionnaires ou plus qui ne sont pas affiliés au sens utilisé dans la Loi sur la concurrence (<https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/index.html>), L.R.C. (1985), ch. C-34. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront admissibles à l'attribution d'un contrat; sinon, toutes les soumissions reçues le seront. Si, à un moment quelconque du processus d'évaluation, on constate, que ce soit en déterminant l'invalidité des attestations, en déterminant que les soumissions sont irrecevables ou que les soumissions ont été retirées par les soumissionnaires, qu'il n'y a plus deux (2) soumissions recevables ou plus avec une attestation valide, alors toutes les soumissions recevables seront admissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada pourrait effectuer la validation des attestations de contenu canadien à tout moment durant le processus d'évaluation, y compris en même temps que d'autres étapes.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.
- B. Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

4.1.2 Évaluation financière

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés (RDA) à DMFC Angus Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.2 Processus de conformité des soumissions en phases

4.2.1 (2018-07-19) Généralités

- A. Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- B. Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE

PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- C. Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- D. Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (04-03-2019) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe c).
- E. Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.2.2 (2018-03-13) Phase I : Soumission financière

- A. Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- B. L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère de la Défense nationale.
- C. Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- D. Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.
- E. Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de

grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.

- F. Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- G. Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- H. Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- I. Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.2.3 (2018-03-13) Phase II : Soumission technique

- A. L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- B. Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectée. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- C. Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- D. La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit

pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.

- E. La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- F. Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- G. Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- H. Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- I. Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.2.4 (2018-03-13) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- A. À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- B. Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.3 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

« Tableau de vérification de la conformité – Cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match à 155 grains ».

Tableau de vérification de la conformité – Cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match à 155 grains

1. EXIGENCES POUR LA SOUMISSION

1.1 Documentation pour la soumission

1.1.1 Les soumissionnaires sont priés de remplir la matrice de vérification de la conformité suivante et de l'inclure dans leur soumission.

1.1.2. La documentation à l'appui de la justification demandée peut comprendre l'un ou l'ensemble des éléments suivants :

1.1.2.1. brochure dans laquelle sont décrits les composants et les caractéristiques de fonctionnement du système;

1.1.2.2. dessin ou schéma présentant clairement les dimensions et l'échelle du produit;

1.1.2.3. tout autre document qui renseigne sur le produit.

1.2 Résultats d'essai

1.2.1. Les résultats d'essai exigés aux fins de la justification demandée :

1.2.1.1. doivent porter sur le modèle proposé ou un modèle antérieur sur lequel le modèle proposé repose, ainsi que comprendre une justification détaillée de la validité des résultats visant le modèle proposé;

1.2.1.2. doivent inclure une description du montage d'essai et de la méthode d'essai;

1.2.1.3. doivent être signés par le responsable technique ayant effectué les essais.

1.2.1.4. Remarque : les résultats d'essai peuvent comprendre des données et un résumé ou seulement un résumé confirmant que le système a réussi les essais; le gouvernement du Canada se réserve le droit de vérifier le résumé en demandant les données d'essai et en les révisant.

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit Cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match à 155 grains (ci-après appelée la « cartouche »)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
A1 ^{PB}	Caractéristiques physiques	La cartouche doit être fabriquée et fonctionner conformément aux normes de la CIP ou du SAAMI.	Si la cartouche est conforme aux normes de la CIP, on doit en faire la démonstration en remettant une copie du certificat de conformité de la CIP. OU Si la cartouche est conforme aux normes du SAAMI, on doit en faire la démonstration en incluant des données techniques, y compris celles indiquées dans la section 1.1.2.2 de cette pièce jointe et les résultats des essais demandés dans la section 1.2.1 de cette pièce jointe où l'on montre clairement que les exigences en ce qui concerne les dimensions et le rendement sont respectées.	Exemple de réponse a) ____ Respectée. Les biens proposés respectent totalement la présente exigence. ____ Non respectée. b) La (insérer la spécification de la colonne 3) visant les biens proposés est respectée (<u>indiquer en détail quelle spécification est respectée par les biens proposés</u>). c) La documentation et/ou les résultats d'essai relatifs aux biens proposés visent la (insérer la spécification de la colonne 3) et figurent à l'annexe ____ de la présente soumission technique.
A2 ^{PB}	Caractéristiques physiques	La cartouche doit être de calibre .308 Winchester.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A3 ^{PB}	Caractéristiques physiques	La cartouche doit présenter un diamètre de projectile d'au moins 0,3075 po.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A4 ^{PB}	Caractéristiques physiques	La cartouche doit présenter un diamètre de projectile ne dépassant pas 0,3085 po.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A5 ^{PB}	Caractéristiques physiques	La cartouche doit présenter une masse de projectile de 155 ± 1 grains.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit Cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match à 155 grains (ci-après appelée la « cartouche »)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
A6 ^{PB}	Caractéristiques physiques	La cartouche doit être munie d'une douille qui comporte le calibre de la cartouche, le nom du fabricant (les abréviations sont acceptables) et l'année de fabrication (ou un code correspondant à l'année de fabrication).	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A7 ^{PB}	Exigence de rendement	La cartouche doit présenter une fiabilité fonctionnelle d'au moins 97 % avec un niveau de confiance de 80 %.	Cela doit être démontré en fournissant un plan de qualité ou un plan d'essai d'acceptation des lots, y compris la taille du lot, la taille de l'échantillon, les critères et limites de réussite/échec du lot, et une explication démontrant que ce plan de qualité répond aux exigences de fiabilité et de confiance.	
A8 ^{PB}	Exigence de rendement	La cartouche doit présenter un écart extrême moyen de 1,0 minute d'angle (MA) ou moins, mesuré sur 5 groupes de 5 cartouches, tirées sur des cibles situées à une distance de 100 mètres, où l'écart extrême est défini comme étant la distance entre les deux points d'impact les plus éloignés au sein d'un même groupe de balles tirées, ces points étant mesurés à partir du centre d'impact de chaque balle.	Cela doit être démontré en fournissant les résultats des essais de la manière indiquée dans la section 1.2.1 de cette pièce jointe, où l'écart extrême sur chacune des cibles doit être mesuré indépendamment, alors qu'on doit ensuite calculer la moyenne en incluant les autres cibles pour connaître l'écart extrême moyen.	
A9 ^{PB}	Exigence de rendement	La cartouche doit atteindre une propagation extrême moyenne de 1,2 MA, ou moins, mesurée sur 5 groupes de 5 cartouches, lorsqu'elle est tirée sur des cibles situées à une distance de 1 200 mètres.	Cela doit être démontré en fournissant les résultats des essais de la manière indiquée dans la section 1.2.1 de cette pièce jointe, où l'écart extrême sur chacune des cibles doit être mesuré indépendamment, alors qu'on doit ensuite calculer la moyenne en incluant les autres cibles pour connaître l'écart extrême moyen.	
A10 ^{PB}	Exigence de rendement	La cartouche doit présenter une vitesse initiale ne dépassant pas 1 000 m/s lorsqu'elle est tirée à une température de +21°C, en utilisant les méthodes d'essai de la CIP ou du SAAMI.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A11 ^{PB}	Exigence de rendement	La cartouche doit présenter une énergie initiale ne dépassant pas 5 000 J, cette énergie étant calculée comme suit : $(\frac{1}{2}) * (\text{masse du projectile}) * (\text{vitesse initiale})^2$ en utilisant les méthodes d'essai de la CIP ou du SAAMI pour mesurer la vitesse.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	

1 ID	2 Critère	3 Exigences du produit Cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match à 155 grains (ci-après appelée la « cartouche »)	4 Justification requise	5 Information que le soumissionnaire doit fournir a) Indiquer si l'exigence est respectée ou non respectée b) Spécification respectée par les biens proposés c) Justification fournie
A12 ^{PB}	Exigence de rendement	La cartouche doit présenter une pression de la chambre moyenne maximale de 3 650 bars en utilisant les méthodes d'essai de la CIP ou du SAAMI.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A13 ^{PB}	Exigence environnementale	La cartouche doit être scellée afin d'empêcher l'infiltration d'humidité.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	
A14 ^{PB}	Exigence d'emballage	La cartouche doit être placée dans un emballage intérieur incluant des séparateurs en fibre de bois à l'intérieur des boîtes en carton.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence.	
A15 ^{PB}	Exigence d'emballage	La cartouche doit présenter une catégorie de danger et un groupe de compatibilité approuvés, valides au moment de l'appel d'offres et qui émanent d'une autorité nationale compétente, définie comme un organisme national de réglementation des explosifs ou un organisme gouvernemental ou toute entité agréée par un organisme national de réglementation des explosifs ou un organisme gouvernemental chargé de l'autorisation et de la classification des explosifs.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant un exemplaire d'un certificat d'autorisation et de classification d'explosif octroyé par un organisme national compétent.	
A16 ^{PB}	Exigences de durée de vie utile	La cartouche doit présenter une durée de conservation - période pendant laquelle un article peut rester entreposé dans des conditions d'emballage et d'entreposage prescrites - d'au moins 10 ans à compter de la date de fabrication.	Le respect de ce critère doit être prouvé en fournissant des données techniques, dont celles mentionnées à la section 1.1.2 de la présente pièce jointe, ou d'autres données (documents techniques) montrant clairement le respect de la présente exigence ET/OU en fournissant les résultats d'essai mentionnés à la section 1.2.1 de la présente pièce jointe.	

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, les produits livrables, et les coûts de transport connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :
- D. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

Articles	Période et date requise	Description	Unité de distribution	Quantité (A)	Adresse de la destination	Date de livraison offerte	Prix unitaire ferme (B)	Prix prolongée (C = A X B)
001	Année contractuelle 1 au plus tard le 30 juin 2022	Cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match à 155 grains	CH	70,000	DMFC Angus (W2493) Dépôt de munitions des Forces canadiennes Détachement Angus Bâtiment C208, chemin Ismalia Borden (Ontario)		\$	\$
002	Année contractuelle 2 au plus tard le 1 mars 2023			280,000			\$	\$
Total (D = somme C)								\$

3. Prix de la soumission

Total général (D)	\$
--------------------------	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestation de conformité

- A. Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission, les attestations détaillées à la pièce jointe de la partie 5 intitulée attestations et renseignements supplémentaires.

5.2.3 Attestation du contenu canadien

- A. Cet achat est conditionnellement limité aux produits canadiens.
- B. Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions pour les articles accompagnées d'une attestation à l'effet que le ou les articles offerts sont des produits canadiens, tel qu'il est défini dans la clause [A3050T \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif) peuvent être considérées.
- C. Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que l'article ou les articles offerts seront traités comme des produits non-canadiens.
- D. Le soumissionnaire atteste que :
 - () le ou les produits offerts sont des produits canadiens tel qu'il est défini au paragraphe 1 de la clause [A3050T \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif).

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante

informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Définition du contenu canadien

- A. Produit canadien : Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. Un produit dont des composantes sont importées peut aussi être considéré comme produit canadien aux fins de la politique, pourvu qu'il ait été suffisamment transformé au Canada pour être conforme à la définition des Règles d'origine établies par l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\) \(https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra\)](https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties », qui figure dans les Règles d'origine de l'ACEUM, par celui de « Canada ». (Consulter la [section 3.130 \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/3/130\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/3/130) et l'[Annexe 3.6 \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/3/6\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/3/6) du Guide des approvisionnements pour plus d'informations.)
- B. Service canadien : Un service fourni par un individu établi au Canada est considéré comme un service canadien. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat de seulement un service, lequel est fourni par plus d'un individu, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission pour le service est fourni par des individus établis au Canada.
- C. Produits divers : Lorsque les besoins consistent en l'achat de plusieurs produits, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :
- (i) évaluation globale : au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens; ou
 - (ii) évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Dans ces cas, les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.
- D. Services divers : Pour les besoins se composant de plus d'un service, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

- E. Combinaison de produits et de services : Si à la fois des produits et des services doivent être achetés, au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel que défini ci-dessus).
Pour de plus amples renseignements afin de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter [l'Annexe 3.6 \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/3/6\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/3/6), Exemple 2 du Guide des approvisionnements.
- F. Autres produits et services canadiens : Textiles : Les textiles sont considérés comme des produits canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Conformité du produit sur le plan du rendement

A. Le soumissionnaire confirme que les biens proposés :

- (i) sont (ou seront) fabriqués à l'aide de nouveaux matériaux uniquement et ne contiennent aucun composant déjà utilisé; et
- (ii) ne dépasseront pas 12 mois à compter de la date de fabrication au moment de la livraison.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

A. La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 1 mars 2023 inclusivement.

6.4.2 Date de livraison

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.3 Points de livraison

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kaman Law
Titre : Agente principale de l'approvisionnement
Position : Direction de l'obtention terrestre 3-1-6
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : 343-553-4368
Courriel : Kaman.Law@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Quality Assurance Authority

A. Le responsable de l'assurance de la qualité du contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le Directeur – Assurance de la qualité (DAQ) est l'autorité responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale. Le DAQ est chargé de surveiller le système de gestion de la qualité de

l'entrepreneur afin de s'assurer que l'entrepreneur est en mesure de satisfaire aux exigences de qualité du contrat.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (i) Carte d'achat Visa;
- (ii) Carte d'achat MasterCard;
- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI);
- (v) Virement télégraphique (international seulement);

- (vi) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par :
- (i) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :
- [Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Attestation du contenu canadien

- A. L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qui a été fournie par l'entrepreneur est exacte et complète et que les produits, les services ou les deux devant être fournis conformément au contrat sont conformes à la définition contenue dans la clause [A3050T \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/A/A3050T/actif).
- B. L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf avec autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, inspections et examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada de temps à autre.
- C. Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario **[ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant]**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A », Besoins;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) Annexe « C », Instructions de marques d'emballage de munitions et les explosifs;
 - (vi) Annexe « D », Directives concernant la fiche de fabricant de munitions; et
 - (vii) la soumission de l'entrepreneur datée du **[la date doit être précisée dans le contrat subséquent]**, **comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant]**.

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la *Loi sur la production de défense* (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>).

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Programme des marchandises contrôlées (le cas échéant)

- A. Étant donné que le contrat nécessite la production de marchandises contrôlées ou l'accès à des marchandises contrôlées qui sont visées par la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), l'entrepreneur et tout sous-traitant sont avisés que, au Canada, seules les personnes inscrites, exemptées ou exclues en vertu du Programme des marchandises contrôlées (PMC) sont légalement autorisées à examiner, à posséder ou à transférer des marchandises contrôlées. L'entrepreneur trouvera des précisions sur la façon de s'inscrire au PMC à l'adresse : Programme des marchandises contrôlées (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/dmc-cgd/index-fra.html>).
- B. Lorsque l'entrepreneur et tout sous-traitant proposé pour l'examen, la possession ou le transfert de marchandises contrôlées ne sont pas inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC au moment de l'attribution du contrat, l'entrepreneur et tout sous-traitant devront, dans les 7 jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, soumettre la ou les demandes d'inscription ou d'exemption

requis au PMC. Aucun examen, possession ou transfert de marchandises contrôlées ne devra être effectué avant que l'entrepreneur ait prouvé, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC.

- C. Le défaut de la part de l'entrepreneur de prouver, à la satisfaction de l'autorité contractante, que l'entrepreneur et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit d'attribution du contrat, sera considéré un manquement en vertu du contrat, sauf si le Canada est responsable de cette situation à cause d'un retard dans le traitement de la demande.
- D. L'entrepreneur et tout sous-traitant doivent maintenir en vigueur leur inscription, leur exemption ou leur exclusion relative au PMC pendant la durée du contrat et, dans tous les cas, aussi longtemps qu'ils examineront, posséderont ou transféreront des marchandises contrôlées.

6.14 Marchandises contrôlées (le cas échéant)

- A. Le contrat porte sur les marchandises contrôlées telles que définies dans l'annexe de la [Loi sur la production de défense](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>). L'entrepreneur doit signaler ces marchandises au ministère de la Défense nationale.

6.15 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.16 ISO 9001:2015 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité Q)

- A. Pour l'exécution des travaux décrits dans le contrat, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes *ISO 9001:2015 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur.*
- B. L'objectif n'est pas d'exiger que l'entrepreneur soit enregistré avec un système de gestion de la qualité de l'ISO 9001; toutefois, son système de gestion de la qualité doit tenir compte de chacune des exigences de ladite norme en lien avec la portée des travaux. Uniquement les exclusions conformément à la clause A.5 et 4.3 de l'ISO 9001 sont acceptables.

6.16.1 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ)

- A. L'entrepreneur doit mettre à la disposition du représentant en assurance de la qualité (RAQ) les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité (AOQ). L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que le RAQ demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.
- B. Le RAQ doit avoir le droit d'accéder à toute installation de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et de tout autre fournisseur de biens ou services externe des sous-traitants, où une partie quelconque des travaux est effectuée. Le RAQ doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits ou services soient conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit permettre au RAQ d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

- C. Lorsque le RAQ estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant ou prestataire externe, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat ou autre forme documentée et fournir des copies au RAQ, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par le RAQ.
- D. L'entrepreneur doit aviser le RAQ lorsqu'il a reçu d'un prestataire externe un produit ou un service jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.
- E. Pour la conception, le développement ou l'entretien du logiciel, l'entrepreneur devra interpréter les exigences de la norme de qualité ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences », selon les lignes directrices contenues dans la dernière édition (à la date du contrat) de ISO/IEC 90003:2014 « Ingénierie du logiciel - Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001:2008 aux logiciels informatiques ».

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada,

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :

Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Dans les 48 heures suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec le RAQ. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du RAQ peuvent être obtenus de la Région de l'assurance de la qualité de la Défense nationale (RAQDN) la plus rapprochée énumérée ci-dessous :

Atlantique - Halifax : 902-427-7224 ou 902-427-7150
Québec - Montréal : 514-732-4401 ou 514-732-4477
Québec - Ville de Québec : 418-694-5996
Région de la capitale nationale - Ottawa : 819-939-8605 ou 819-939-8608
Ontario - Toronto : 416-635-4404, poste 6081 ou 2754
Ontario - London : 519-964-5757
Manitoba/Saskatchewan - Winnipeg : 204-833-2500, poste 6574
Alberta - Calgary : 403-410-2320, poste 3830
Alberta - Edmonton : 780-973-4011, poste 2276
Colombie - Britannique - Vancouver : 604-225-2520, poste 2460
Colombie - Britannique - Victoria : 250-363-5662
- C. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- D. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- E. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant trois ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.17 Autorité de l'assurance de la qualité (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger et aux États-Unis

- A. Tous les travaux sont assujettis à l'assurance de la qualité du gouvernement qui sera effectuée aux installations de l'entrepreneur ou à celles du sous-traitant, ainsi que sur les lieux d'installation, par le Directeur de l'assurance de la qualité, ou son représentant de l'assurance de la qualité (RAQ) désigné :
- Directeur de l'assurance de la qualité
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca
- B. Si l'entrepreneur n'a aucune nouvelle du RAQ qui effectue l'AQG des installations de l'entrepreneur ou dans la région dans les 45 jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante.
- C. Là où aucun aménagement officiel pour l'AQG n'a été conclu, le ministère de la Défense nationale s'assurera que les services de l'AQG soient effectués par une autorité nationale de l'assurance de la qualité acceptable au Directeur de l'assurance de la qualité. Si les services de l'AQG sont fournis sur une base de recouvrement des coûts, les coûts des services sont attribués au contrat et acquittés à la suite d'une facture séparée à cet égard.
- D. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et les inspections nécessaires pour confirmer que le matériel ou les services fournis sont conformes aux exigences du contrat.
- E. L'entrepreneur doit fournir, sans frais additionnels, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le RAQ pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par le RAQ.
- F. Les registres de contrôle de la qualité, d'inspection et d'essai faisant état de la conformité aux exigences spécifiées, ainsi que les registres des mesures correctives, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant 3 ans après la date d'exécution ou de résiliation du contrat, et présentés sur demande au RAQ.

6.18 Document d'assurance de la qualité

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que chaque envoi soit accompagné d'une note d'emballage et d'exemplaires du document d'assurance de la qualité. Ces documents doivent être placés dans une enveloppe imperméable fixée au dernier paquet de l'envoi ou à l'intérieur du paquet qui doit porter une indication de l'inclusion des pièces jointes. Dans le cas d'un envoi par chemin de fer, ils doivent être fixés sur le côté intérieur du cadre de la porte du wagon.

L'une des options suivantes sera insérée dans le contrat subséquent, s'il y a lieu :

Option 1 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi au Canada;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi au Canada

- A. À moins d'avis contraire du responsable de l'assurance de la qualité du ministère de la Défense nationale (MDN), la signature du représentant de l'assurance de la qualité du MDN n'est pas exigée sur le document de sortie.
- B. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire FC1280 du MDN, Certificat de libération, d'inspection et de réception, ou d'un document de sortie contenant les mêmes données. L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

- C. Pour retourner du matériel de réparation et de révision à la Chaîne d'approvisionnement de la Défense, utiliser le formulaire DND 2227/DND 2228 au lieu de FC1280.

Option 2 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi aux États-Unis;

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi aux États-Unis

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen du formulaire « *DD 250, Material Inspection and Receiving Report* » ou un document de sortie contenant les mêmes données et accepté par le représentant de l'assurance de la qualité L'entrepreneur doit préparer le(s) document(s) de sortie.

Option 3 : Lorsque le contrat sera conclu avec un fournisseur établi à l'étranger.

6.19 Documents de sortie (Ministère de la Défense nationale) : entrepreneur établi à l'étranger

- A. Le matériel doit être libéré aux fins d'expédition au moyen d'un certificat de conformité, conformément au STANAG 4107 de l'OTAN, qui doit être préparé par l'entrepreneur.

6.20 Documents de sortie - distribution

- A. L'entrepreneur doit remplir les documents de sortie dans un format électronique en vigueur et les distribuer comme suit :

- (i) 1 copie envoyée par la poste au destinataire avec la mention : « À l'attention de l'agent de réception »;
- (ii) 2 copies avec l'envoi au destinataire, dans une enveloppe imperméable à l'eau;
- (iii) 1 copie à l'autorité contractante;
- (iv) 1 copie au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A OK2

Attention : [Les personnes-ressources seront précisées dans le contrat subséquent]

- (v) 1 copie au représentant de l'assurance de la qualité;
- (vi) 1 copie à l'entrepreneur;
- (vii) Pour les entrepreneurs non-canadiens, 1 copie au :

DAQ/Administration des contrats
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Mgén George R. Pearkes
101, promenade Colonel By
Ottawa (ON) K1A OK2

Courriel : ContractAdmin.DQA@forces.gc.ca

6.21 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms>).

B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
- (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

C. L'emballage extérieur des munitions doit être marqué conformément à l'annexe « C » du contrat.

6.22 Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux

A. L'entrepreneur doit marquer les marchandises dangereuses/produits dangereux qui sont classés comme dangereux comme suit :

- (i) contenant utilisé pour le transport - conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, ch. 34 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-19.01/>);
- (ii) contenant pour produit immédiat - conformément à la Loi sur les produits dangereux, L.R., 1985, ch. H-3 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>).

B. L'entrepreneur doit fournir les fiches de données de sécurité bilingues, indiquant le numéro de nomenclature de l'OTAN comme suit :

(i) 2 copies papier :

- (a) 1 copie doit être jointe à l'envoi;
- (b) 1 copie doit être envoyée au :

Quartier général de la Défense nationale
Édifice MGén George R. Pearkes
101, Promenade du Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
À l'attention de : DOCA 5-4-2

(ii) 1 copie dans tout format électronique envoyée à l'adresse suivante : MSDS-FS@FORCES.GC.CA.

C. L'entrepreneur sera responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de ces marchandises dangereuses/produits dangereux.

D. L'entrepreneur doit respecter tous les règlements relatifs aux marchandises dangereuses/produits dangereux prévus par les lois fédérales, provinciales et municipales.

E. L'entrepreneur doit communiquer avec le destinataire (Section du mouvement du dépôt d'approvisionnement) au moins 48 heures avant la date prévue de livraison des marchandises dangereuses/produits dangereux afin d'établir l'horaire de réception.

6.23 Transport de marchandises dangereuses/produits dangereux

A. L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du ministère des Transports pour transporter des marchandises dangereuses/produits dangereux avant que le transporteur puisse accepter un affrètement impliquant le transport de marchandises dangereuses/produits dangereux.

6.24 Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage

- A. L'entrepreneur doit assurer un étiquetage et emballage appropriés en vue de la fourniture et de l'expédition de marchandises dangereuses/produits dangereux au gouvernement du Canada.
- B. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés par un emballage, étiquetage ou transport inapproprié de marchandises dangereuses/produits dangereux.
- C. L'entrepreneur doit clairement marquer le pourcentage de matières dangereuses en volume sur toutes les étiquettes de marchandise. À défaut de le faire, l'entrepreneur sera tenu responsable des dommages causés au cours du déplacement des marchandises dangereuses/produits dangereux par des véhicules ou des employés du gouvernement.
- D. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables relatives aux marchandises dangereuses/produits dangereux.

6.25 Transport des marchandises dangereuses/produits dangereux

- A. L'entrepreneur doit étiqueter et expédier les marchandises dangereuses/produits dangereux visés par la [Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-19.01/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/t-19.01/>), ch. 34 et la [Loi sur les produits dangereux](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>) , L.R.C. (1985), ch. H-3 et leur(s) règlement(s) conformément à ces dites lois et règlement(s), et être accompagnés des fiches de données de sécurité exigées, remplies en anglais et en français.

6.26 Ensembles incomplets

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.27 Accès aux lieux d'exécution des travaux

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.28 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

6.29 Fiches de munitions

- A. L'entrepreneur doit :
 - (i) préparer les fiches de munitions conformément à l'annexe « D » du contrat;
 - (ii) envoyer les fiches de munitions aux destinataires identifiés dans le contrat et à l'autorité technique; et
 - (iii) annoter les données de contenu de stabilisateur de combustible sur les fiches de munitions, dans la case 17 - Remarques.

6.30 Essais de recette des lots

- A. L'entrepreneur doit transmettre un exemplaire des résultats des essais de recette des lots au responsable technique.

6.31 Instructions pour le numéro de lot de munition

- A. Le système de lot doit être conforme aux pratiques de mise en lots du fabricant.

6.32 Marchandises excédentaires

- A. La quantité de marchandise que l'entrepreneur doit livrer est spécifiée dans le contrat. L'entrepreneur demeure responsable des marchandises excédentaires livrées, peu importe si ces marchandises ont été livrées volontairement ou suite à une erreur de la part de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour la livraison de marchandises excédentaires, et il ne retournera pas lesdites marchandises à l'entrepreneur, sauf si ce dernier accepte de payer tous les coûts liés à leur retour, y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts administratifs, d'expédition et de manutention. Le Canada se réserve le droit de déduire ces coûts de toute facture présentée par l'entrepreneur.

6.33 Palettisation

- A. Pour tous les envois qui excèdent 0,566 m³ ou 15,88 kg (20 pi³ ou 35 lbs), à l'exception des envois faits par messageries, les conditions suivantes s'appliquent :
- (i) L'entrepreneur doit cercler, et au besoin envelopper, les marchandises sur des palettes de bois standard de 1,22 m x 1,02 m (48 po x 40 po). La palette à quatre entrées doit être fournie, sans frais, au ministère de la Défense nationale. La hauteur totale, palettes y compris, ne doit pas dépasser 1,19 m (47 po). La charge unitaire ne doit pas dépasser aucun bords de la palette de plus de 2,54 cm (1 po).
 - (ii) L'entrepreneur doit regrouper les articles identifiés d'un même numéro de stock (sur la même palette). Les palettes composées de plus d'un numéro de stock doivent être identifiées « Articles mixtes ».
 - (iii) Les articles individuels mesurant plus de 1,22 m (48 po) de longueur ou pesant plus de 453,6 kg (1000 lbs) doivent être arrimés à des palettes plus larges ou doivent être montés sur des patins de 10,16 cm x 10,16 cm (4 po x 4 po) bien attachés au bas de l'article. Les patins doivent être séparés par un minimum de 71,12 cm (28 po).
- B. Toute exception à ces exigences doit être approuvée au préalable par l'autorité contractante.

6.34 Enregistrement – Code des règlements fédéraux des États-Unis

- A. Étant donné que l'article peut nécessiter un transport du Canada vers les États-Unis, à moins qu'il ne soit pas requis conformément à la norme US 49 CFR Part 173.56 (h), l'article doit être enregistré conformément à la norme US 49 CFR Part 171. L'article doit être attribué un numéro EX conformément à la norme US 49 CFR Part 171.8 et classé conformément à la norme US 49 CFR Part 171.12 (a).
- B. À moins d'en être exempté conformément au paragraphe 1 ci-dessus, l'entrepreneur obtiendra un numéro EX directement associé au numéro de nomenclature OTAN (NNO) spécifié. Le numéro EX ne doit pas avoir été préalablement délivré au DoD américain.
- C. La demande de numéro EX doit être envoyée à :

Eleanor Lawson
Département des transports des États-Unis
HMS / OHMEA / Approbations
1200 New Jersey Avenue, SE

Bâtiment Est, 2e étage, Rm. E23-443
Washington, DC
Téléphone : 202-366-3987
Courriel : approvals@dot.gov

- D. L'entrepreneur doit fournir l'attestation de classification ou une lettre de classification du fabricant pour les articles exemptés de la loi d'enregistrement DoT US 49 CFR, partie 173.56 (h) pour le ou les articles du contrat avant la livraison des articles au service technique. Cependant, la livraison ne sera pas retardée si un numéro EX ne peut être obtenu avant la livraison du. L'entrepreneur informera le responsable technique des circonstances du retard dans l'obtention du numéro EX. L'entrepreneur fournira le numéro EX à l'autorité technique immédiatement après avoir été attribué.
- E. Si l'entrepreneur ne peut fournir un numéro EX, tous les renseignements pertinents, tels que les dessins des composants, la description des matériaux énergétiques et le pourcentage d'utilisation dans toutes les compositions, seront fournis au responsable technique par l'intermédiaire de l'autorité contractante.
- F. Le numéro EX ou le numéro de dossier de classification de la Manufacture sera annoté sur la fiche de données de munitions sous Remarques, bloc 17.

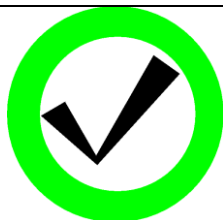
6.35 Documents d'approbation et licences d'exportation

- A. L'entrepreneur doit présenter une demande pour tous les documents d'approbation gouvernementaux et autres, y compris, sans s'y limiter, les licences d'exportation, pour livrer les marchandises au (x) destinataire (s) dans les sept (7) jours suivant la réception du contrat et Certificat d'utilisateur final, certificat canadien d'importation internationale et / ou permis d'importation annuel d'explosif. L'entrepreneur doit fournir une copie de la ou des demandes ci-dessus à l'autorité contractante dans les sept (7) jours suivant la date de la ou des demandes. En outre, le contractant doit fournir à l'autorité contractante une copie de la documentation disponible auprès de toutes les autorités gouvernementales et autres autorités compétentes en matière d'approbation concernant l'état de toutes les demandes de documents d'approbation dans les deux (2) semaines suivant la demande de l'autorité contractante.

ANNEXE « A » - BESOINS

Voir le document ci-joint intitulé :

« Énoncé des travaux pour l'achat de cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match à 155 grains »



NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

POUR

L'ACHAT DE

CARTOUCHE DE BALLES DE CALIBRE .308 WINCHESTER MATCH À 155 GRAINS

No de l'invitation : W8486-228294/A

Contenu

1.	PORTÉE	41
1.1	But	41
1.2	Contexte	41
1.3	Liste des Acronymes et des Abréviations	41
2.	DOCUMENTS APPLICABLE	42
2.1	Généralité	42
2.2	Documents référés	42
2.3	Ordre de préséance	42
3.	EXIGENCES	43
3.1	Généralité	43
3.2	Exigences du Produit	43
3.3	Exigences de documentation de sécurité et aptitude au service (S3)	44
3.4	Exigences de documentation technique	44
3.5	Fiche de données des munitions	45
3.6	Instructions de mise en lot	45
3.7	Instructions de marques d'emballage pour les munitions et les explosifs	46
4.	LIVRABLES	46
4.1	Généralité	46
4.2	Données S3	46
4.3	Données techniques	46

1. PORTÉE

1.1 But

1.1.1 Le but de cet énoncé des travaux (ÉDT) est de décrire les exigences du ministère de la Défense nationale pour l'acquisition et le soutien de cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match à 155 grains, qu'on désigne par l'expression « Cart Cal .308 Win BM 155 Gr » dans ce document.

1.2 Contexte

1.2.1 Une exigence existe qui consiste à réapprovisionner les Forces armées canadiennes (FAC) avec la Cart Cal .308 Win BM 155 Gr. La cartouche est utilisée avec la carabine de tir à la cible C12A1 (canon de 29 po) pour l'instruction et les compétitions d'adresse au tir.

1.3 Liste des Acronymes et des Abréviations

1.3.1 Voici une liste d'acronymes utilisées dans ce document :

CIP	Commission internationale permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives
D Gest TME	Directeur - Gestion et technique des munitions et explosifs
DMFC	Dépôt de Munitions des Forces Canadienne
EDT	Énoncé des Travaux
FAC	Forces armées canadiennes
ICFRA	International Confederation of Fullbore Rifle Associations
ITFC	Instructions techniques des Forces canadiennes
MA	Minute d'angle
M-CMOPI	Multi-Calibre Manual of Proof and Inspection
MDN	Ministère de la Défense Nationale
NNO	Numéro de nomenclature OTAN
RNCan	Ressources Naturelles Canada
RT	Responsable technique
S3	Sécurité et de l'aptitude au service
SAAMI	Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute
TDT	Trousse de Données Techniques
US DOT	Département des Transports des États-Unis

2. DOCUMENTS APPLICABLE

2.1 Généralité

2.1.1 Les références suivantes sont fournies. Lorsqu'ils sont mentionnés, ils doivent être utilisés pour la préparation des produits livrables dans la mesure spécifiée dans le présent EDT.

2.2 Documents référés

2.2.1 Normes et publications :

2.2.1.1 Normes du Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute Inc (SAAMI), Z299.4-2015, 14 décembre 2015;

2.2.1.2 Normes de la Commission internationale permanente (CIP), .308 Win., 23 septembre 2008;

2.2.1.3 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses; et

2.2.1.4 Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses Règlement type - Vingtième édition révisée.

2.3 Ordre de préséance

2.3.1 En cas de conflit entre le présent EDT et les documents référés, le contenu du présent EDT prévaut.

3. EXIGENCES

3.1 Généralité

3.1.1 L'entrepreneur doit fournir une Cart Cal .308 Win BM 155 Gr et la documentation correspondante répondant à toutes les exigences énoncées dans cet ÉDT.

3.2 Exigences du Produit

3.2.1 La Cart Cal .308 Win BM 155 Gr proposée doit répondre aux exigences énoncées dans cette section.

3.2.2 Exigences physiques. La Cart Cal .308 Win BM 155 Gr doit :

3.2.2.1 être fabriquée et se comporter conformément aux normes de la CIP ou du SAAMI;

3.2.2.2 être de calibre .308 Winchester;

3.2.2.3 être fabriquée uniquement à partir de matériaux neufs;

3.2.2.4 présenter un diamètre de projectile d'au moins 0,3075 po;

3.2.2.5 présenter un diamètre de projectile ne dépassant pas 0,3085 po;

3.2.2.6 présenter une masse de projectile de 155 ± 1 grains;

3.2.2.7 être munie d'une douille qui arbore le calibre de la cartouche, le nom du fabricant (les abréviations sont acceptables) et l'année de fabrication (ou un code correspondant à l'année de fabrication).

3.2.3 Exigences de rendement. La Cart Cal .308 Win BM 155 Gr doit :

3.2.3.1 présenter une fiabilité fonctionnelle d'au moins 97 % avec un niveau de confiance de 80 %;

3.2.3.2 présenter un écart extrême moyen de 1,0 minute d'angle (MA) ou moins, mesuré sur 5 groupes de 5 cartouches, tirées sur des cibles situées à une distance de 100 mètres, où l'écart extrême est défini comme étant la distance entre les deux points d'impact les plus éloignés au sein d'un même groupe de balles tirées, ces points étant mesurés à partir du centre d'impact de chaque balle;

3.2.3.3 atteindre une propagation extrême moyenne de 1,2 MA, ou moins, mesurée sur 5 groupes de 5 cartouches, lorsqu'elle est tirée sur des cibles situées à une distance de 1 200 mètres;

3.2.3.4 présenter une vitesse initiale ne dépassant pas 1 000 m/s lorsqu'elle est tirée à une température de +21°C, en utilisant les méthodes d'essai de la CIP ou du SAAMI;

3.2.3.5 présenter une énergie initiale ne dépassant pas 5 000 J, cette énergie étant calculée comme suit : $(\frac{1}{2}) * (\text{masse du projectile}) * (\text{vitesse initiale})^2$ en utilisant les méthodes d'essai de la CIP ou du SAAMI pour mesurer la vitesse.

3.2.3.6 présenter une pression de la chambre moyenne maximale de 3 650 bars en utilisant les méthodes d'essai de la CIP ou du SAAMI.

3.2.4 Exigence environnementales. La Cart Cal .308 Win BM 155 Gr doit :

3.2.4.1 être scellée afin d'empêcher l'infiltration d'humidité.

3.2.5 Exigences relatives à l'emballage. La Cart Cal .308 Win BM 155 Gr doit :

3.2.5.1 être placée dans un emballage intérieur incluant des séparateurs en fibre de bois à l'intérieur des boîtes en carton; et

3.2.5.2 présenter une catégorie de danger et un groupe de compatibilité approuvés, valides au moment de l'appel d'offres et qui émanent d'une autorité nationale compétente, définie comme un organisme national de réglementation des explosifs ou un organisme gouvernemental ou toute entité agréée par un organisme national de réglementation des explosifs ou un organisme gouvernemental chargé de l'autorisation et de la classification des explosifs.

3.2.6 Exigences de durée de vie en service. La Cart Cal .308 Win BM 155 Gr doit :

3.2.6.1 présenter une durée de conservation - période pendant laquelle un article peut rester entreposé dans les conditions d'emballage et d'entreposage prescrites - d'au moins 10 ans à compter de la date de fabrication;

3.2.6.2 être âgé de moins de 12 mois à compter de la date de fabrication au moment de la livraison.

3.3 Exigences de documentation de sécurité et aptitude au service (S3)

3.3.1 L'entrepreneur doit fournir tous les résultats de test de qualification disponibles et les rapports portant sur le rendement essentiel, ainsi que les exigences relatives à l'environnement, à l'emballage et à la durée de conservation décrite à la section 3.2.

3.3.2 Évaluation de sécurité et d'aptitude au service. Le D Gest TME procédera à une évaluation de type S3 à partir des données, des informations, des résultats des essais et des rapports que l'entrepreneur doit remettre de la manière décrite à la section 3.3.1. Pour appuyer davantage l'évaluation de type S3, l'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants sur la Cart Cal .308 Win BM 155 Gr :

- 3.3.2.1 limites de température d'entreposage et d'utilisation;
- 3.3.2.2 limites de durée de vie en service (durée de conservation);
- 3.3.2.3 modèle de sécurité du champ de tir ou modèle de tir, si disponible;
- 3.3.2.4 nom et masse des matériaux énergétiques;
- 3.3.2.5 mesures d'atténuation visant à s'assurer que l'article est sûr et propice à son utilisation, tout au long de sa durée de vie, s'il y a lieu;
- 3.3.2.6 instructions relatives aux méthodes visant à éliminer l'article et aux procédures à suivre pour le rendre sûr.

3.4 Exigences de documentation technique

3.4.1 L'entrepreneur doit fournir une trousse de données techniques (TDT) limitée contenant la documentation technique suivante portant sur la Cart Cal .308 Win BM 155 Gr :

3.4.1.1 Numéro de pièce et dessins montrant la cartouche complète à des fins de catalogage;

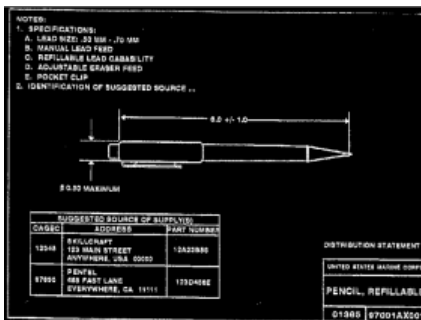


Figure 1. Exemple de dessin

- 3.4.1.2 NCAGE si disponible;
- 3.4.1.3 Nom et adresse du fabricant d'origine ou de l'autorité responsable du contrôle et de la conception;
- 3.4.1.4 Numéro de code-barres unique du fabricant si disponible;
- 3.4.1.5 Numéro de Nomenclature de l'OTAN (NNO) si disponible;
- 3.4.1.6 fiche de données de sécurité, y compris la composition chimique détaillée avec les quantités;
- 3.4.1.7 Un exemplaire du certificat d'autorisation et de classification de Ressources naturelles Canada (RNCAN) indiquant que la Cart Cal .308 Win BM 155 Gr a été approuvée par l'inspecteur en chef des explosifs de la Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs (DSSE) de RNCAN;
- 3.4.1.8 Numéro US DOT EX conformément au Contrat;
- 3.4.1.9 Confirmation de l'emballage approuvé conformément aux règlements de Transports Canada ([Règlement sur le transport des marchandises dangereuses](#)) et/ou de l'ONU ([Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses Règlement type - Vingtième édition révisée](#)); et
- 3.4.1.10 les documents techniques requis pour créer un ordre technique des Forces canadiennes, y compris :
 - 3.4.1.10.1 description générale de l'article et des composantes;
 - 3.4.1.10.2 spécifications techniques et fiche du produit;
 - 3.4.1.10.3 instructions de fonctionnement, d'essai et de montage test; et

- 3.4.1.10.4 la description de l'emballage, y compris le matériau, la quantité, la masse et le poids net d'explosif (PNE) ou la quantité nette d'explosif (QNE). Inclure l'emballage intérieur et extérieur, le cas échéant; et
- 3.4.1.10.5 des diagrammes ou dessin technique de la vue en coupe, marquages et de l'emballage.

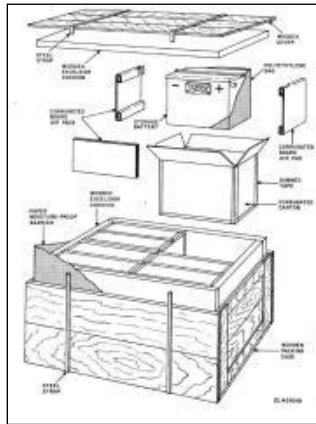


Fig 2. Exemple d'un diagramme d'emballage

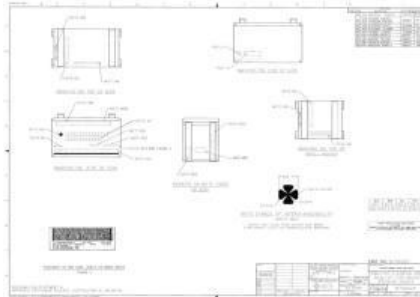


Fig 3. Exemple de dessin technique de l'emballage

3.4.2 RNCAN – Autorisation relative aux explosifs :

3.4.2.1 Tout explosif, au sens de l'article 2 de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985), ch. E-17, qui doit être importé, fabriqué, transporté, entreposé, possédé, livré ou utilisé dans le cadre des travaux au Canada doit figurer sur la liste des explosifs autorisés ou être visé par un permis, certificat ou autorisation spéciale délivré par la Division de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada (RNCAN). Il est possible d'obtenir des renseignements sur les demandes d'autorisation et de certificat de classification à : <https://www.rncan.gc.ca/science-et-donnees/centres-de-recherche-et-laboratoires/laboratoire-canadien-recherche-explosifs/9856>

3.4.2.2 L'entrepreneur doit s'assurer que le certificat d'autorisation et de classification de RNCAN pour la Cart Cal .308 Win BM 155 Gr demeure valide pour la fabrication (le cas échéant), l'importation (le cas échéant), le transport, la livraison et l'utilisation des marchandises en vertu du contrat.

3.5 **Fiche de données des munitions**

3.5.1 L'entrepreneur doit préparer les fiches de données des munitions conformément au contrat (annexe D).

3.6 **Instructions de mise en lot**

3.6.1 L'entrepreneur doit préparer les numéros de lot de munitions conformément aux pratiques de mise en lots du fabricant.

3.7 Instructions de marques d'emballage pour les munitions et les explosifs

3.7.1 L'entrepreneur doit préparer les marques d'emballage pour les munitions et les explosifs conformément au contrat (annexe C).

4. LIVRABLES

4.1 Généralité

Article	Description de l'article	Quantité	Date de livraison (le ou avant)	Lieu de livraison	Marchandises contrôlées	Code d'assurance de la qualité
001	Cart Cal .308 Win BM 155 Gr	70,000	Le ou avant 30 juin 2022	DMFC Angus	Déterminé par l'entrepreneur.	Q
002		280,000	Le ou avant 01 mars 2023			

4.2 Données S3

L'entrepreneur doit fournir la documentation d'évaluation de sécurité et d'aptitude au service a l'intérieure de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat ou 30 jours avant la première livraison des biens telle qu'identifiée à la section 4.1, selon la première éventualité Les documents d'évaluation de sécurité et d'aptitude au service mentionnés à la section 3.3 doivent être fournis au sein d'un ensemble complet. Un exemplaire électronique de ceux-ci doit être fourni en format Word ou PDF au responsable technique (RT), à l'adresse indiquée dans le contrat.

4.3 Données techniques

L'entrepreneur doit livrer un TDT à l'AT a l'intérieure de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'attribution du contrat ou 90 jours avant la première livraison des biens telle qu'identifiée à la section 4.1, selon la première éventualité Toute la documentation technique répertoriée à la section 3. doit être fournie dans un seul ensemble complet. L'entrepreneur doit remettre une copie numérique du TDT en format Word ou PDF à l'AT à l'adresse indiquée dans le contrat.

ANNEXE « B » - BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

- A. L'entrepreneur sera payé selon des prix fixes, en dollars canadiens, rendus droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé, droits de douane et taxes d'accise canadiens compris, taxes applicables exclues.
- B. Les prix unitaires fixes doivent tenir compte de l'ensemble des spécifications, des produits livrables et des coûts de transport décrits à l'annexe A.

2. Biens et(ou) services fermes

Articles	Période et Date de livraison	Description	Unité de distribution	Quantité	Adresse de la destination	Prix unitaire ferme	Taxes applicables	Prix compris
001	Année contractuelle 1 Date de livraison : [Date à préciser dans le contrat subséquent]	Cartouche de balles de calibre .308 Winchester Match, 155 grains	CH	70,000	<u>DMFC Angus (W2493)</u> Dépôt de munitions des Forces canadiennes Détachement Angus Édifice C208, chemin Ismalia Borden ON	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
002	Année contractuelle 2 Date de livraison : [Date à préciser dans le contrat subséquent]			280,000	Attention : [Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

ANNEXE « C » - INSTRUCTIONS DE MARQUES D'EMBALLAGE DE MUNITIONS ET LES EXPLOSIFS

Article	Description
1	Numéro de nomenclature de l'otan
2	Quantité (note 4). Le mot « qty » ne doit pas apparaître
3	Nomenclature descriptive du contenu et symboles
4	Poids en kilogrammes (à une décimale près)
5	Mètres cubes d'expédition (à trois décimales près)
6	Poids net d'explosifs en kilogrammes (à deux décimales près)
7	Numéro de lot à souligner. Le mot « lot » ne doit pas apparaître
8	Appellation réglementaire et numéro onu
9	Étiquette de danger d'explosion (100 mm x 100 mm)
10	Symbole et codes d'emballage de l'onu (tp 14850)

ÉCHANTILLON DE PLACEMENT DU MARQUAGE PRIMAIRE

Avant de la boîte	Arrière de la boîte	Côté droit de la boîte
Xxxx xx xxx xxxx (article 1)	(article 8)	
Xxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx (articles 2 et 3)	(article 9) note 6	
Gr wt 0.0 kg (article 4)		
Cu 0.000 (article 5)		
Neq 0.00 kg (article 6)		
<u>Xxxxxxxxxxxxxxxxxx</u> (article 7)	(article 10)	<u>Xxxxxxxx</u> (article 7)

Note :

1. Les caractères doivent être de type gothique vertical commercial, de couleur foncée et avec un contour clair et net.
2. La grosseur des caractères doit correspondre aux pratiques commerciales et à l'espace disponible. L'emplacement des marques doit correspondre à ce qui figure dans l'exemple ci-dessus.
3. Situer les marques et prévoir suffisamment d'espace autour des courroies d'étanchéité de telle sorte que les marques ne soient pas cachées.
4. L'article 2 n'est pas requis pour un seul article colis.
5. L'article 10 peut être imprimé en dessous de l'emballage s'il n'y a pas assez d'espace pour l'imprimer à l'endroit indiqué.
6. Les étiquettes doivent être conformes aux recommandations de l'onu relatives au transport des marchandises dangereuses, modèle de réglementation.

ANNEXE « D » - DIRECTIVES CONCERNANT LA FICHE DE FABRICANT DE MUNITIONS

PORTÉE

1. La présente annexe fournit des directives concernant les fiches de fabricant de munitions.

GÉNÉRALITÉS

2. La figure A-1 illustre la fiche de fabricant de munitions vide. Chaque case de la fiche porte un numéro. Le contenu de chacune des cases est expliqué en détail aux paragraphes qui suivent :
 - a. **Case 1 – Quantité nette.** La quantité à inscrire dans cette case est la quantité à expédier, déduction faite de la quantité utilisée pour les essais.
 - b. **Case 2 – Numéro de lot.** Inscrire le numéro de lot complet (ou le numéro de série si l'article n'est pas constitué en lots) du ou des articles figurant sur la fiche de fabricant de munitions. Seuls les articles qui portent un numéro de lot ou un numéro de série peuvent figurer sur la fiche.
 - c. **Case 3 – Numéro de catalogue.** Indiquer le numéro de catalogue de l'article d'après la liste des données techniques ou le contrat.
 - d. **Case 4 – Vitesse initiale nominale à l'essai.** Inscrire, s'il y a lieu, la vitesse initiale nominale déterminée au moment de l'essai.
 - e. **Case 5 – Désignation de l'article.** Inscrire la désignation normalisée exacte figurant dans la liste des données techniques ou sur le premier dessin concernant l'article.
 - f. **Case 6 – Description de l'emballage.** Indiquer comment les articles sont emballés aux fins d'expédition; inscrire notamment le nombre d'articles, de pièces ou d'ensembles dans chaque contenant extérieur. Les abréviations normalisées peuvent être utilisées.
 - (1) Dans le cas des emballages des envois en transit d'un entrepreneur à un autre, inscrire le mot « transit » et décrire de façon générale la méthode d'emballage.

EXEMPLE

Transit – 1 ensemble/contenant de carton; 24 contenants de carton/caisse de bois.

- (2) Dans le cas des articles visés par un dessin d'emballage et de marquage, inscrire le numéro du dessin en question.

EXEMPLE

1 chariot/contenant de carton; 1 contenant de carton/contenant de métal; 4 contenants de métal/caisse de bois; 8796522.

- g. **Case 7 – Fabricant.** Inscrire le nom du fabricant tel qu'il figure dans le contrat.
- h. **Case 8 – Documents techniques.** Inscrire le numéro et la date de modification du premier dessin et(ou) du devis à partir duquel l'article a été fabriqué.
- i. **Case 9 – Numéro(s) de contrat.** Inscrire le numéro de contrat fourni par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- j. **Case 10 – Renseignements sur les composants.** Les points suivants s'appliquent :
 - (1) **Composant.** Indiquer le nom approuvé du composant.
 - (2) **Numéro de modèle.** Inscrire la marque ou le numéro de modèle du composant.

- (3) **Numéro de dessin.** Inscrire le numéro du premier dessin ou du devis à partir duquel le composant a été fabriqué.
 - (4) **Fabricant.** Donner le nom entier du fabricant de chaque lot du composant utilisé.
 - (5) **Date.** Inscrire la date de fabrication du composant.
 - (6) **Numéro de lot.** Inscrire le numéro complet de chaque lot de chacun des composants.
 - (7) **Quantité.** Si les composants proviennent de plusieurs lots, inscrire la quantité provenant de chaque lot.
- k. **Case 11 – Nombre d’emballages.** Indiquer le nombre d’emballages extérieurs dans lesquels se trouve la quantité nette d’articles (case 1).
- l. **Case 12 – Quantité totale du lot.** Inscrire la quantité totale d’articles produits pour le numéro de lot figurant à la case 10. La quantité indiquée sera la même qu’à la case 1 si le lot est expédié en entier. S’il y a plus d’une fiche pour un même lot (p. ex., une fiche pour chaque expédition fractionnée), la quantité totale du lot sera la somme des quantités nettes figurant à la case 1 de chacune des fiches.
- m. **Case 13 – Code de classement des risques (CCR).** Inscrire le code de classement des risques (y compris le code de compatibilité) déterminé conformément à ST/SG/AC.10/11, Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : épreuves et critères.
- n. **Case 14 – Contenu net explosif (CNE) de l’article.** Inscrire le contenu net explosif de l’article désigné à la case 5.
- o. **Case 15 – Numéro d’emballage de Transports Canada (TC) ou de l’ONU.** Inscrire le numéro alloué aux conteneurs par Transports Canada ou par un organisme homologue du pays d’origine du conteneur.
- p. **Case 16 – Numéro ONU et désignation exacte de l’expédition.** Inscrire le numéro ONU et la désignation exacte de l’expédition déterminés conformément à ST/SG/AC.10/11, Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : épreuves et critères.
- q. **Case 17 – Remarques.** Toute caractéristique inhabituelle du lot visé par la fiche doit être inscrite et identifiée par le symbole approprié comme suit :
- (1) Un astérisque simple (*) doit précéder les changements apportés au processus de fabrication. Ces changements peuvent toucher l’emplacement, le matériel, les méthodes de fabrication, les matériaux ou les méthodes d’inspection. Comme ils sont généralement de nature permanente, ces changements n’ont besoin d’être mentionnés que pour le premier lot touché. La remarque demeurera applicable jusqu’à ce qu’elle soit modifiée par une autre remarque.
 - (2) Un astérisque double (**) doit précéder les modifications apportées aux données techniques (modifications de la conception, écarts et dérogations) touchant les dessins ou les devis. Indiquer le numéro de série du responsable de la conception figurant sur le formulaire autorisé Modification de modèle/écart (MDN 672), le nom de l’article ou du composant visé, la portée des changements effectués aux données techniques et la manière de distinguer les emballages des articles qui ont été fabriqués conformément aux nouvelles données.
 - (3) Un astérisque triple (***) doit précéder les circonstances inhabituelles et les problèmes rencontrés pendant la fabrication. Faire mention de toute condition qui sort de l’ordinaire, des rejets exceptionnels attribuables à la piètre qualité des matériaux ou à un traitement inadéquat ainsi que toute circonstance inhabituelle relative au chargement, à l’assemblage, à l’emballage ou à l’inspection des articles.
 - (4) D’autres remarques concernant la palettisation du lot (ou d’une partie de celui-ci) expédié peuvent être ajoutées au besoin.
 - (5) Le numéro de certificat d’autorisation et de classifications de RNCan doit être indiqué.
- r. **Case 18 – Nom de l’inspecteur.** Inscrire le nom de l’inspecteur responsable, chez l’entrepreneur, de l’exactitude des renseignements figurant sur la fiche.
- s. **Case 19 – Signature.** Cette case doit être signée par la personne désignée à la case 18.
- t. **Case 20 – Date.** Inscrire la date de signature de la fiche.

Department of National Defence Ministère de la Défense Nationale			Ammunition Manufacturer's Data Card Fiche de fabricant de munitions		
1. Net Qty Qté nette	2. Lot No. N° de lot	3. Stock No. N° de catalogue	4. Nominal Initial Velocity at Proof Vitesse initiale nominale à l'essai		
5. Item Nomenclature Désignation de l'article		6. Packaging Description Description de l'emballage			
7. Manufacturer Fabricant	8. Technical References (Dwg No. and Date) Documents techniques (N° de dessin et date)		9. Contact Number(s) Numéro(s) de contrat		
10. Component and Model Composant et n° de modèle	Drawing N° de dessin	Manufacturer Fabricant	Date Date	Lot Number N° de lot	Quantity Quantité
11. No. of Packs N° d'emballages	12. Total Lot Qty Qté totale du lot		13. HCC CCR	14. NEC/Item CNE de l'article	
15. Tpt Canada/UN Package No. N° d'emballage TC/ONU			16. UN No. and Proper Shipping Name N° ONU et désignation exacte de l'expédition		
17. Notes Remarques					
18. Inspector's Name Nom de l'inspecteur		19. Signature			20. Date

Figure A-1 Fiche de fabricant de munitions